



**Note pour les associations régionales Hlm**  
**Éligibilité du logement pour les personnes marginalisées au FEDER dans le cadre des programmes opérationnels 2007/2013**  
**Le 26 avril 2011**

**Contexte**

Le 19 mai 2010, sur proposition de la Commission européenne, le Conseil et le Parlement ont adopté une révision du règlement FEDER en vue de rendre éligibles les projets en faveur de l'accès au logement des groupes vulnérables.

Initialement prévu pour les populations ROM dans les nouveaux Etats, cette mesure, sur proposition du Parlement européen a été étendue à tous les pays membres de l'UE ainsi qu'à toutes les populations dites marginalisées.

Objectif final de cette mesure : l'inclusion sociale des groupes identifiés comme vulnérables et leur accompagnement dans une démarche d'intégration.

**Montant FEDER plafonné :**

Au niveau européen, un double plafond a été mis en place à savoir que les Etats membres ne peuvent consacrer qu'une enveloppe maximum de :

- 2 % du FEDER au niveau national
- 3% au niveau régional.

Cette mesure FEDER est complètement indépendante de l'enveloppe consacrée à la rénovation thermique des logements sociaux.

**Mise en œuvre en France :**

Le 16 mars 2011, la DATAR a publié une circulaire afin d'encourager les autorités de gestion à utiliser cette mesure dans les régions.

**Qui sont les groupes de population cibles ?**

Les populations ou groupes vulnérables confrontés à :

- de graves problèmes de logement sur un territoire donné
- et une pluralité de difficultés à surmonter comme la santé, l'emploi, la formation, la scolarisation etc... et dont l'inclusion nécessite un accompagnement adapté.

Il est nécessaire ce « groupe » soit identifié par une étude préalable existante ou à élaborer

Selon les services de la DATAR, on peut avoir une lecture assez large des populations dites marginalisées qui peuvent être les populations Rom, les populations migrantes, les jeunes en situation de rupture familiale, les personnes âgées très pauvres.

**Qui sont les porteurs de projets identifiés par la circulaire?**

- les collectivités publiques et leurs opérateurs
- les établissements publics
- les bailleurs sociaux dans le cadre de leur mission d'intérêt général
- les autres organismes agréés et les associations sans but lucratif

Le monde associatif est très mobilisé sur la mise en œuvre de cette mesure (contrairement à la mesure FEDER pour l'énergie où seuls les opérateurs de logement social étaient identifiés comme les seuls interlocuteurs et bénéficiaires ou presque).

### **Comment cette mesure pourra être mise en œuvre dans les régions?**

A la discrétion des autorités de gestion du FEDER au niveau régional (SGAR-Conseils régionaux) dans le cadre des programmes opérationnels FEDER 2007-2013.

Cette mesure se met en place à budget constant, il n'y a pas d'enveloppe supplémentaire (idem que mesure FEDER/ Energie).

Les autorités de gestions peuvent donc librement décider de supporter ce type de projet, si l'enveloppe FEDER restante le permet et si cela entre dans sa stratégie et ses priorités décidées au niveau local.

Il en va de même pour les paramètres d'application de la mesure (taux de cofinancement, dépenses éligibles etc...).

#### **Actions éligibles au FEDER (décidé niveau européen) :**

- réhabilitation de logements existants
- rénovation des parties communes des bâtiments
- démolition de logements précaires
- construction de logements et transformation d'usage de bâtiments
- diagnostics territoriaux
- enquêtes sociales
- accompagnement social

#### **Exemple de projets pouvant être soutenus par le FEDER (liste non exhaustive):**

- Résorption de l'habitat indigne
- Traitement des quartiers
- Locaux d'accueil et sanitaires des gens du voyage
- Foyers de travailleurs migrants et transformation en résidences sociales
- Travaux dans les centres d'hébergement
- Stabilisation et réinsertion sociale
- Centre d'accueils pour demandeurs d'asile

Le projet doit s'inscrire dans une démarche intégrée, c'est-à-dire dans une démarche plus globale prenant en considération les questions liées à l'éducation, l'emploi, la santé, l'inclusion sociale, la sécurité etc...en partenariat avec toutes les parties prenantes.

Le Fonds Sociale Européen (FSE) peut venir accompagner ses projets en complément du FEDER.

#### **Cadre juridique des aides d'Etat applicable au FEDER**

Décision d'exemption de notification des aides d'Etat sous la forme de compensation de service public (décision communautaire novembre 2005)

Les bailleurs sociaux sont considérés comme des maîtres d'ouvrage publics pouvant à ce titre bénéficier d'un taux majoré de cofinancement FEDER.

Carine Puyol

Union sociale pour l'habitat - Représentation auprès de l'UE

Housing europe center- 5ème étage

Square de Meeûs, 18

1050 Bruxelles

+ 32 221 38 443+ 00 32 495 211 387